



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

A Caen, le 29 janvier 2020

Mesdames et messieurs les principaux de collège
de la Manche et de l'Orne,
S/C de mesdames les IA-DASEN
DSDEN de la Manche et de l'Orne

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DES ACADÉMIES DE CAEN ET ROUEN
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Secrétariat général

Nos Réf. :
Affaire suivie par

Karine LE GOFF

Inspecteur santé et
sécurité au travail
02 31 30 15 28
isst@ac-caen.fr
Rectorat de Caen

Sophie BOVIN

Conseillère de prévention
académique
02 31 30 16 11
conseiller-prevention@ac-
caen.fr
Rectorat de Caen

Didier LE DRÉAU

Conseiller de prévention
de la Manche
02 33 06 92 30
dsden50-
consprevention@ac-
caen.fr
DSDEN 50

Frédérique DESPIERRES

Conseillère de prévention
de l'Orne
02 33 32 53 23
dsden61-
consprevention@ac-
caen.fr
DSDEN 61

Objet : radon

Le radon est un gaz radioactif naturel présent dans les régions granitiques et volcaniques. Lorsqu'il s'infiltré dans un espace clos, le radon peut s'accumuler à des concentrations élevées susceptibles de poser un risque pour la santé.

Dans la circulaire de rentrée du 27 août 2019, nous avons attiré votre attention sur le changement de réglementation relative à la surveillance des concentrations en radon.

Aussi, deux décrets renforcent cette réglementation en modifiant le code de santé publique et le code du travail :

- Le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 qui rend obligatoire la mesure de l'activité radon dans les établissements recevant du public (ERP) situés :
 - Dans des zones à potentiel radon significatif (zone 3)
 - Dans les zones 1 (zones à potentiel radon faible) et 2 (zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments) lorsque les résultats des mesurages existants dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m³ (nouveau seuil réglementaire de référence)

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a listé les communes par zone à risque.

- Le décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs¹ qui oblige les employeurs dont les personnels exercent leur activité au sous-sol ou au rez-de-chaussée dans les zones à potentiel radon d'évaluer le risque radon et de transcrire les résultats dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) .

Les mesures de l'activité volumique sont à la charge du propriétaire dans les parties de l'établissement accessibles au public.

Lorsque le résultat des mesurages dépasse 300 Bq/m³, le propriétaire doit mettre en œuvre les actions correctives et faire vérifier l'efficacité de ces actions par de nouvelles mesures.

Les mesures doivent être réalisées avant le 1^{er} juillet 2020 et doivent être renouvelées tous les 10 ans sauf si, lors de 2 campagnes successives, les résultats sont tous inférieurs à 100 Bq/m³.

¹ Articles R. 4451-1 et suivants du code du travail

D'après cette nouvelle réglementation, votre établissement se situe en zone 3.

Dans ce contexte, vos obligations en tant que chef d'établissement sont :



2/3

- D'informer les personnes qui fréquentent l'établissement, selon les modalités de votre choix, des résultats des mesures effectuées et des actions correctives éventuelles engagées
- D'apposer dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention, près de l'entrée principale de l'établissement, l'affiche présentant le bilan des résultats de mesures et adressée par la collectivité
- D'annexer les rapports de mesures dans le registre de sécurité.

Et, en cas de dépassement des seuils réglementaires :

- D'intégrer dans le DUERP de l'établissement les mesures de prévention construites en lien avec la collectivité et d'en assurer le suivi.

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des personnes qui peuvent vous accompagner dans vos démarches, en complément du réseau de prévention académique et départemental :

- Unités départementales de l'Agence Régionale de Santé
 - Manche : 02.33.06.56.13
 - Orne : 02.33.80.83.01
- Siège de l'ARS : 02.31.70.97.08
ars-normandie-sante-environnement@ars.sante.fr

En vous remerciant par avance de la vigilance particulière que vous apporterez à la mise en œuvre et/ou au suivi des différentes actions au sein de vos établissements.

Christine GAVINI-CHEVET

ANNEXE



REFERENCES REGLEMENTAIRES

3/3

- **Décret n°2018-434 du 4 juin 2018** portant diverses dispositions en matière nucléaire
- **Décret n°2018-437 du 4 juin 2018** relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
- **Arrêté du 27 juin 2018** portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
- **Arrêté du 26 février 2019** relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.